

SAINT ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain n° 2025 VO 061
Règlementation provisoire de la circulation hors agglomération
à l'occasion d'une manifestation sportive

Montée chronométrée KIVILEV le 11 octobre 2025

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et le livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des routes,
- Vu la demande de monsieur le préfet de la Loire,
- Vu le dossier transmis par l'organisateur espoir Cycliste Saint-Etienne Loire - ECSEL.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 11 octobre 2025 entre 13h00 et 17h00, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Déroulement de la manifestation

La course cycliste est organisée au départ de la commune de Sorbiers le samedi 11 octobre 2025 entre 13h00 et 17h00.

Les participants emprunteront les routes métropolitaines 23 et 6 jusqu'à l'arrivée sur la commune de Saint-Christo en Jarez (en agglomération).

ARTICLE 2 : Restrictions de la circulation et du stationnement

Commune de Sorbiers :

- RM23 du PR4+900 0 au PR11+380 (intersection avec la RM6) : La circulation de tous les véhicules sera interdite, hors véhicules de services et secours, ainsi que les stationnements sur accotements seront interdits.
- La RM6 du PR74+400 au PR73+090 (intersection du chemin des planchettes) : La circulation dans le sens positif (St Christo > Valfleury) sera interdite, hors véhicules de services et secours, ainsi que les stationnements sur accotements seront interdits.

- La RM6 du PR74+400 au PR73+090 (intersection du chemin des planchettes) : Dans le sens négatif (> Valfleury St Christo) la circulation s'effectuera dans le sens de la course.
- La RM6 du PR73+090 au PR72+235 (limite d'agglomération) : La circulation de tous les véhicules sera interdite, hors véhicules de services et secours, ainsi que les stationnements sur accotements seront interdits.

Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'organisateur. Ils emprunteront les Routes Métropolitaines suivantes :

RM3 direction Fontanès, RM6 direction Saint Christo en Jarez, RM23 direction Larajasse, RM65 direction Saint Romain en Jarez, RM6 direction Valfleury
RM3 direction La Talaudière, RM 1498 direction Saint-Chamond, RM direction Sorbiers - Valfleury

- La réouverture des voies se fera à l'initiative de l'organisateur, une fois constaté l'absence de concurrents sur l'itinéraire.
- Les maires des communes traversées prendront les arrêtés nécessaires sur les sections de routes métropolitaines en traversée d'agglomération.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées de manière apparente par une signalisation appropriée mise en place par les organisateurs.

Les participants devront porter des tenues visibles de jour comme de nuit dès lors qu'ils seront sur les voies ouvertes à la circulation publique

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation nécessaire à la course est Espoir Cycliste Saint-Etienne Loire représenté par Denis VILLEMAGNE- tel : 06 14 09 52 53

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public métropolitain devra être reconnu par les organisateurs qui l'accepteront en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation de celui-ci par l'organisation sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle Action Territoriale de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
- L'organisateur de la manifestation, Espoir Cycliste Saint-Etienne Loire
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Loire
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours
- Les maires des communes traversées
- La direction de l'action territoriale de Saint-Etienne Métropole.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

Le **09 SEP. 2025**

Po/Le Président de Saint-Etienne Métropole


Le Directeur des services
Christophe D'AMBOISE